



RÈGLEMENT RÉGIONAL DES TRANSPORTS SCOLAIRES DU DOUBS

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	1
I <u>CONDITIONS GENERALES</u>	5
ARTICLE 1.1 : LES AYANTS DROIT	5
ARTICLE 1.2 : LES ETABLISSEMENTS.....	5
ARTICLE 1.3 : LE CALENDRIER SCOLAIRE	6
ARTICLE 1.4 : LES TRANSPORTEURS.....	6
ARTICLE 1.5 : TRANSPORT DES ELEVES DOMICILIES ET SCOLARISES EN AGGLOMERATION	6
II <u>LE RESEAU DE TRANSPORT SCOLAIRE</u>	6
ARTICLE 2.1 : LE RESEAU DE TRANSPORT SCOLAIRE DANS LE DOUBS.....	6
ARTICLE 2.2 : LES CONDITIONS MINIMALES D'UN CIRCUIT SCOLAIRE	7
ARTICLE 2.3 : LES CONDITIONS DE CREATION/SUPPRESSION DE POINT D'ARRET	7
ARTICLE 2.4 : LA SIGNALISATION DES POINTS D'ARRETS.....	8
ARTICLE 2.5 : DELAI DE TRAITEMENT DES DEMANDES	8
ARTICLE 2.6 : LES POINTS D'ARRETS EN AGGLOMERATION.....	8
ARTICLE 2.7 : LES CIRCUITS COMMUNAUX	9
ARTICLE 2.8 : LE TRANSPORT MERIDIEN.....	9
ARTICLE 2.9 : RPI ET SYNDICAT SCOLAIRE	9
ARTICLE 2.10 : LE TRANSPORT DEROGATOIRE	9
ARTICLE 2.11: LA DELEGATION DE COMPETENCE.....	10
III AYANTS DROIT ET MODALITES DE DELIVRANCE DES TITRES	10
<u>LES TITRES</u>.....	10
ARTICLE 3.1 : DEFINITION DU TITRE DE TRANSPORT	10
ARTICLE 3.2 : MODALITES D'OBTENTION D'UN TITRE.....	10
ARTICLE 3.3 : INDEMNISATION DES FRAIS ENGAGES AVANT L'OBTENTION D'UN TITRE MOBIGO	10
ARTICLE 3.4 : LA GARDE ALTERNEE.....	11
ARTICLE 3.5 : L'ASSISTANTE MATERNELLE.....	11
ARTICLE 3.6 : AUTORISATIONS DE CIRCULER	11
ARTICLE 3.7 : LE TITRE NON UTILISE	11
ARTICLE 3.8 : LA PERTE OU LE VOL : LE DUPLICATA	11
ARTICLE 3.9 : LE CARNET DE CORRESPONDANCE	11
ARTICLE 3.10 : L'OBLIGATION DE BADGEAGE	12
ARTICLE 3.11 : L'INTERDICTION DE LA FALSIFICATION DES TITRES.....	12
ARTICLE 3.12 : LE TRANSPORT DE MATERIEL NON AUTORISE.....	12
ARTICLE 3.13 : LES CAS PARTICULIERS DES EXCLUSIONS DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES	12
ARTICLE 3.14 : LES CAS PARTICULIERS DES ELEVES DEMENAGEANT EN COURS D'ANNEE	12
<u>INDEMNITES DE TRANSPORT</u>	12
<u>SPECIFICITES DU TRANSPORT DES ELEVES INTERNES</u>.....	13
ARTICLE 3.15 : LA REGLE GENERALE.....	13
ARTICLE 3.16 : LES BENEFICIAIRES.....	13
ARTICLE 3.17 : LES DIFFERENTES FORMES DE PRISE EN CHARGE DES ELEVES INTERNES.....	13
<u>TRANSPORTS HORS DEPARTEMENT DU DOUBS</u>	13
ARTICLE 3.18 : LES SERVICES CONCERNES PAR LE TRANSPORT HORS DU TERRITOIRE DEPARTEMENTAL	13
ARTICLE 3.19 : LES REGLES GENERALES DE PRISE EN CHARGE DES ELEVES	14
ARTICLE 3.20 : LE CAS DES TITRES OPTYMO	14
ARTICLE 3.21 : LE CAS PARTICULIER DES MAISONS FAMILIALES RURALES.....	14
<u>LES APPRENTIS</u>.....	14
ARTICLE 3.22 : LES AYANTS DROIT	14
IV SECURITE	15
ARTICLE 4.1 : PRESENCE D'UN ADULTE RESPONSABLE AU POINT D'ARRET	15
ARTICLE 4.2 : PRESENCE D'UNE PERSONNE D'ACCOMPAGNEMENT DANS LES VEHICULES	15

ARTICLE 4.2 BIS : ROLE DE LA PERSONNE D'ACCOMPAGNEMENT	16
ARTICLE 4.3 : LA CHARTE DE BONNE CONDUITE.....	16
ARTICLE 4.4 : MESURES DE SECURITE EN CAS D'ACCIDENT	17
ARTICLE 4.5 : PERIODE HIVERNALE	17
ARTICLE 4.6 : L'INTERDICTION DE DETENTION D'OBJETS DANGEREUX.....	18
ARTICLE 4.7 : LA CONSTATATION DES INFRACTIONS	18
V DISPOSITIONS PARTICULIERES	19
ARTICLE 5.1 : ACTIONS CONTENTIEUSES	19
ARTICLE 5.2 : DOCUMENTS DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE POUR LE TERRITOIRE DEPARTEMENTAL DU DOUBS	19
ARTICLES 5.3 : DENOMINATION DU REPRESENTANT LEGAL.....	19
VI SOMMAIRE DES ANNEXES	20

Préambule

En application de la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015, la compétence « Transport scolaire » est transférée au 1^{er} septembre 2017 à la Région Bourgogne-Franche-Comté à l'exception du transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap.

La Région Bourgogne-Franche-Comté est l'autorité compétente en matière d'organisation des transports scolaires sur le territoire départemental du Doubs à l'exclusion du ressort territorial des autorités organisatrices de la mobilité (AOM) (la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, le Pays de Montbéliard Agglomération et la Commune de Pontarlier).

I CONDITIONS GENERALES

La Région Bourgogne-Franche-Comté assure le transport scolaire des élèves domiciliés et scolarisés dans le Doubs.

L'établissement fréquenté doit être un établissement public relevant des ministères de l'Education nationale ou de l'Agriculture, ou un établissement privé sous contrat avec l'Etat.

Les établissements professionnels extérieurs au département du Doubs mais situés dans la Région Bourgogne-Franche-Comté entrent dans le champ d'application.

Le transport concerne les élèves scolarisés de la Maternelle à la Terminale, il est assuré à titre gratuit dans la limite des définitions du présent règlement.

Article 1.1 : Les ayants droit

Pour avoir la qualité d'ayant droit au transport scolaire dans le Doubs, l'élève doit fréquenter l'établissement de rattachement pour la maternelle, le primaire, l'établissement de sectorisation pour le collège, ou celui aussi de rattachement pour le lycée d'enseignement général.

L'élève domicilié en agglomération et scolarisé hors agglomération comme celui domicilié hors agglomération et scolarisé en agglomération est ayant droit.

Par ailleurs, le représentant légal de l'élève sollicitant une prise en charge doit être domicilié dans le département du Doubs.

Le domicile de l'élève peut être différent de celui du représentant légal, s'il a été fixé par décision de justice (placement par ASE, APJJ) ou par décision des services sociaux.

Par contre, si le domicile de l'élève est lié à des choix ou des convenances personnelles, il n'est pas ayant droit.

L'élève peut bénéficier d'une prise en charge régionale pour l'année scolaire N/N + 1 dès lors qu'il est âgé d'au moins 2 ans et de 22 ans au plus.

L'élève devra être autonome et apte à s'adapter au transport scolaire.

Article 1.2 : Les établissements

• 1.2 1 : Primaire et Secondaire

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sur le territoire départemental du Doubs, assure la prise en charge des élèves scolarisés en classe de primaire (maternelle, élémentaire) et secondaire (collège et lycée) ou d'établissements dispensant des formations scolaires comparables.

• 1.2 2 : Public ou privé

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sur le territoire départemental du Doubs, organise le transport vers les établissements publics ou privés sous contrat avec l'Etat les plus proches du domicile.

Article 1.3 : Le calendrier scolaire

Les circuits de transport scolaire fonctionnent du lundi au samedi, selon le calendrier scolaire défini par le Ministère de l'Education Nationale.

Article 1.4 : Les transporteurs

Les circuits scolaires sont organisés par la Région Bourgogne-Franche-Comté et exécutés dans le cadre de marchés publics.

Article 1.5 : Transport des élèves domiciliés et scolarisés en agglomération

Les élèves domiciliés et scolarisés dans le ressort territorial d'une même autorité organisatrice de la mobilité ou des ressorts contigus sont transportés par les autorités organisatrices de la mobilité compétentes définies par arrêté préfectoral : Grand Besançon Métropole (GBM), Pays de Montbéliard Agglomération (PMA) et Ville de Pontarlier.

II LE RESEAU DE TRANSPORT SCOLAIRE

Article 2.1 : Le réseau de transport scolaire dans le Doubs

Les circuits du réseau offrent un transport scolaire en tenant compte de la sectorisation pour le collège et du rattachement pour les maternelles, primaires et lycéens. Une offre développée de ce réseau est mise en place pour utiliser au maximum ses possibilités afin de permettre un choix diversifié aux familles.

La conception du réseau vise à desservir au mieux l'ensemble des communes du territoire pour lesquelles la Région Bourgogne-Franche-Comté, sur le territoire du Doubs, est compétente.

Il est organisé sur la base d'un aller et retour par jour, matin et soir. En cas d'organisation d'une sortie supplémentaire, elle peut être mise en place par un établissement sans que sa desserte soit intégrale et complète pour l'ensemble des communes desservies.

La réalisation des transports se fait par :

- Les circuits scolaires
- Les délégations de compétence
- Le transport dérogatoire
- Les TER
- Les lignes Mobigo 201, 202 et 205

Les autres lignes régulières régionales ne sont pas accessibles aux élèves avec leurs titres scolaires.

L'élève ayant droit bénéficie d'un titre de transport qui est établi par la Région Bourgogne-Franche-Comté ou l'autorité organisatrice de mobilité compétente.

Le transport scolaire des élèves résidant dans les agglomérations ne relève pas de la compétence de la Région Bourgogne-Franche-Comté mais de leur AOM propre.

Les élèves domiciliés dans la GBM, dans PMA ou dans la Ville de Pontarlier, scolarisés en dehors du périmètre de leur agglomération et inscrits dans les établissements du Doubs

peuvent prétendre à un titre de transport du réseau scolaire de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

La Région Bourgogne-Franche-Comté prend aussi en charge, s'il existe un abonnement payant complémentaire jusqu'à l'établissement situé hors du département du Doubs uniquement dans le cas où l'élève poursuit sa scolarité dans un lycée professionnel de la région Bourgogne Franche-Comté.

Les circuits existants ne dépendant pas du réseau scolaire peuvent être empruntés pour rejoindre les points d'arrêt mais l'achat de titres urbains sur ces circuits n'est pas pris en charge par la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 2.2 : Les conditions minimales d'un circuit scolaire

La création/modification d'une desserte scolaire peut être étudiée dès lors que les trois conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- un minimum de trois élèves ayants droit, de même régime, résidant dans la même commune, pris en charge à un même point d'arrêt, et scolarisés dans un ou plusieurs établissements à des horaires compatibles doit être recensé.
Ces informations doivent être confirmées par l'établissement ou la mairie concernés.
- trois kilomètres au moins doivent séparer le point d'arrêt de référence de la commune de l'élève et le point d'arrêt de l'établissement de rattachement.
Cette distance est calculée par l'itinéraire le plus direct en empruntant les voies ouvertes à la circulation piétonnière et automobile.
- le coût généré par la modification demandée, ainsi que l'impact sur le temps de transport, le degré de difficulté technique et la sécurité sont autant de critères pris en compte pour répondre favorablement ou non à la requête.

L'étude ne préjuge pas de la décision prise par la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Aucun circuit n'est mis en œuvre au profit des élèves demi-pensionnaires ou externes domiciliés à plus de 40 kilomètres de leur établissement.

Les activités périscolaires ne peuvent pas faire l'objet d'un circuit mis en œuvre par la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 2.3 : Les conditions de création/suppression de point d'arrêt

Chaque commune détermine ou se voit déterminer par le service des transports un arrêt dit « de référence » ou « principal ».

Dans les communes nouvelles issues de la fusion de communes, chaque village aura un point d'arrêt.

Seul ce point d'arrêt de référence est pris en compte pour étudier la création d'un nouveau point d'arrêt dans la commune.

La création/modification d'un point d'arrêt dans une commune peut être étudiée dès lors que les deux conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- un minimum de trois élèves ayant droit, de même régime, et scolarisés dans un ou plusieurs établissements à des horaires compatibles doit être recensé.

Ces informations doivent être confirmées par l'établissement ou la mairie concernés.

- La distance entre 2 points d'arrêt implantés sur une même commune ne peut être inférieure à 1 kilomètre, pour éviter un allongement trop important du temps de parcours.

La décision de création ou de refus de création d'un point d'arrêt pour un circuit donné, assortie d'une date d'application, est notifiée au maire de la commune.

L'étude ne préjuge pas de la décision prise par la Région Bourgogne-Franche-Comté.

La Région Bourgogne-Franche-Comté se réserve le droit de supprimer tout point d'arrêt existant, s'il le juge nécessaire (nombre d'élève insuffisant, dangerosité,...). De la même manière, cette décision est notifiée au Maire de la commune.

Article 2.4 : La signalisation des points d'arrêts

Dans chaque commune, un point d'arrêt est considéré comme étant « principal ». Il est situé au centre de celle-ci.

Il y a aussi des points d'arrêts « secondaires ».

Les points d'arrêts doivent faire l'objet d'une matérialisation :

- Verticale, panneau C6,
- Horizontale, marquage jaune au sol de type « zig zag » d'une longueur de 15 m sur 2,5 m de large.

Cela pourra être complété par un abribus.

L'ensemble des points d'arrêts principaux serviront de référence pour toute nouvelle demande relative au transport scolaire.

La réalisation de la signalisation est un préalable à la mise en service d'un point d'arrêt.

Ces aménagements sont à la charge de la commune d'implantation, comme la continuité du cheminement permettant aux élèves d'y accéder.

Article 2.5 : Délai de traitement des demandes

La Région Bourgogne-Franche-Comté s'engage à apporter une réponse aux demandes de création ou de modification de desserte dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, sous réserve des contraintes calendaires liées aux réunions des assemblées régionales, si nécessaire.

Article 2.6 : Les points d'arrêts en agglomération

Pour les circuits organisés par la Région Bourgogne-Franche-Comté, les points d'arrêts des communes situées dans la GBM, le PMA, et la Ville de Pontarlier sont définis en nombre limité sur ceux existants (aucune création) et de façon nominative dans les fiches horaires actives.

Article 2.7 : Les circuits communaux

Le réseau de transport de la Région Bourgogne-Franche-Comté n'a pas vocation à desservir les quartiers, lotissements, hameaux d'une même commune pour sa propre école ou son propre établissement scolaire quel que soit le nombre d'élèves ou de kilomètres.

La commune a la possibilité d'organiser un transport à sa charge pour desservir ces quartiers, lotissements et hameaux.

Pour les nouvelles communes issues de la fusion de communes, les circuits qui desservaient les anciens villages sont conservés, il pourra le cas échéant en être créé de nouveaux.

Article 2.8 : Le transport méridien

Les services de transport scolaire sont mis en place sur la base d'un aller et retour par jour, matin et soir.

Un retour à domicile à la mi-journée peut-être assuré, à titre exceptionnel, si aucun périscolaire ou lieu de restauration n'existe à proximité du lieu de scolarisation.

La Région Bourgogne-Franche-Comté organise et met en œuvre les trajets méridiens « école-lieu de restauration scolaire » entre deux communes dès lors que les équipements sont dans les deux communes, dans le cadre de la gratuité définie dans les Conditions Générales.

Les retours à domicile quand il y a un équipement de restauration ne sont pas pris en charge par la Région Bourgogne-Franche-Comté et font l'objet d'une décision (délibération) des collectivités locales ayant compétence en matière de transport scolaire. Les transports sont alors assurés par un conventionnement.

Article 2.9 : RPI et Syndicat scolaire

Dans le cadre d'un regroupement pédagogique intercommunal, les conditions sont les suivantes :

- Chaque commune est desservie pour chacun des lieux de scolarité
- Le nombre d'enfants à un point d'arrêt doit être au moins équivalent à trois enfants conformément à l'article 2.2

Article 2.10 : Le transport dérogatoire

Lorsque les conditions de la création d'un circuit ou de l'extension d'un circuit existant ne sont pas réunies, un transport dérogatoire peut alors être créé à la charge de la commune, du SIVOS, de la Communauté de communes ou de l'établissement demandeur.

Une convention de transport dérogatoire est alors établie avant la mise en œuvre en intégrant la définition du financement de la prestation.

Article 2.11: La délégation de compétence

Dans certains cas particuliers, le conventionnement de transport dérogatoire ne s'applique pas, il est alors possible pour les collectivités locales de solliciter une délégation de compétence auprès de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Selon la nature du transport et des décisions de l'Assemblée, cette délégation de compétence est accordée avec ou sans contrepartie financière.

III AYANTS DROIT ET MODALITES DE DELIVRANCE DES TITRES

Les titres

Article 3.1 : Définition du titre de transport

Un titre de transport pour l'élève ayant droit peut se présenter sous différentes formes, les principales :

- Une carte de transport scolaire gratuite, comportant l'identité, la photographie, le numéro de dossier de l'élève, son établissement scolaire et l'origine-destination, valable sur les circuits ou lignes régulières MOBIGO.
- Un titre SNCF « Abonnement scolaire BFC ». Un support de carte et un abonnement gratuits pour les droits inscrits pour l'usager.
- Et tout autre titre du réseau régional.

Article 3.2 : Modalités d'obtention d'un titre

La demande de titre scolaire (Réseau Mobigo scolaire et SNCF) doit être faite obligatoirement en ligne sur le site <https://www.bourgognefranche-comte.fr> rubrique Transports scolaires, Doubs.

En cas de difficulté technique, un formulaire papier est disponible sur le site internet de la Région. Il sera à transmettre par mail ou courrier (les coordonnées sont disponibles sur le formulaire).

Cette demande doit être renouvelée chaque année, même si le support de carte reste valable, les droits au transport doivent être réactivés.

Afin de faciliter l'accès aux transports scolaires dès la rentrée de septembre, il est conseillé de s'inscrire avant la mi-juillet. Au-delà de cette date, les inscriptions restent possibles.

Article 3.3 : Indemnisation des frais engagés avant l'obtention d'un titre MOBIGO

Sur le réseau MOBIGO, la Région Bourgogne-Franche-Comté ne remboursera pas les frais de transport engagés avant l'obtention d'un titre par les usagers.

En revanche sur le réseau TER Bourgogne-Franche-Comté : Dans le cas où l'abonnement scolaire BFC ne serait pas parvenu à l'élève avant la reprise des cours, l'élève devra souscrire un abonnement mensuel Jeune - 26 ans Bourgogne-Franche-Comté ou un AEEA au guichet SNCF pour une durée d'un mois remboursable, sur présentation du titre définitif. Le remboursement pourra se faire en gare ou en effectuant une réclamation via le site TER Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3.4 : La garde alternée

En cas de garde alternée, l'élève peut prétendre à deux trajets sur circuits scolaires sur une même carte de transport. Ils correspondront au domicile des personnes désignées comme étant représentants légaux.

Article 3.5 : L'assistante maternelle

Si le point d'arrêt de l'assistante maternelle n'est pas sur le circuit de l'élève, il pourra être délivré une autorisation de circuler en respectant les conditions de délivrance de celle-ci.

Article 3.6 : autorisations de circuler

Les autorisations de circuler sur les circuits scolaires pour les étudiants, les salariés, les correspondants étrangers, le personnel des écoles par exemple sont délivrées – d'octobre à juillet - par l'Unité Territoriale du Doubs de la Région Bourgogne-Franche-Comté dans la limite des places disponibles à tout moment du circuit (les élèves restant prioritaires).

La demande doit être faite auprès de ce service par écrit (fax, mail, courrier) au minimum deux semaines avant la date d'utilisation.

Cette autorisation peut à tout moment, si le comportement de l'utilisateur bénéficiaire de l'accès au service scolaire le justifie, être suspendue, non renouvelée, voire annulée.

Article 3.7 : Le titre non utilisé

Les titres de transport non utilisés ou erronés doivent être retournés à la Région Bourgogne-Franche-Comté. Dans le cas contraire, aucun autre titre de transport ne sera attribué.

Article 3.8 : La perte ou le vol : Le duplicata

En cas de perte, vol ou détérioration du titre de transport, une demande de duplicata doit être effectuée.

- Pour les élèves circulant sur le réseau routier Mobigo :
La demande devra être réalisée en ligne sur le site internet de la région (paiement en ligne), ou par écrit à l'aide du formulaire téléchargeable sur www.bourgognefranche-comte.fr. Cette demande écrite doit être adressée à l'Unité Territoriale du Doubs accompagnée d'un chèque de quinze euros établi à l'ordre du Trésor Public. Le coût d'un duplicata est fixé à 15 € par le Conseil Régional.

Dans le cas où la carte de transport serait retrouvée avant l'édition du duplicata, le montant de ce dernier pourra être remboursé à la famille.

- Pour les élèves circulant sur le réseau TER : Le duplicata de l'abonnement scolaire BFC est à demander au 03 80 11 29 29.

Pendant le temps de réédition de la carte ou de l'abonnement :

- Pour les élèves circulant sur le réseau scolaire Mobigo : un premier titre de transport temporaire gratuit, valable 15 jours sera délivré par le conducteur. Au-delà de ce délai, si l'élève n'a pas réalisé sa demande de duplicata, l'accès au car sera refusé.
Une fois la demande de duplicata réalisée, un second titre temporaire valable jusqu'à la réception de la nouvelle carte sera édité.
- Pour les élèves circulant sur le réseau commercial Mobigo : l'élève devra

s'affranchir de la tarification en vigueur.

Article 3.9 : Le carnet de correspondance

En cas de disparition du titre de transport, l'élève peut accéder au véhicule sur présentation de son carnet de correspondance ou d'une attestation de scolarité. Un titre de transport temporaire valable 30 jours lui sera alors délivré, dans l'attente de la délivrance d'un duplicata.

Cette période transitoire ne peut excéder 30 jours.

Article 3.10 : L'obligation de badgeage

Le badgeage est obligatoire à chaque montée dans l'autocar.

Tout élève ou personne qui ne dispose pas d'un titre de transport approprié ne peut prendre place dans le véhicule, sous réserve des dispositions de demande de duplicata (voir chapitre 3-8, dispositions relatives aux pertes ou vols).

Article 3.11 : L'interdiction de la falsification des titres

La falsification des titres de transport est interdite et répréhensible. (Article 441-2 et suivants du Code Pénal).

Article 3.12 : Le transport de matériel non autorisé

L'attribution d'un titre de transport par l'Unité Territoriale du Doubs de la Région Bourgogne-Franche-Comté au profit d'un élève ne comprend pas le transport du matériel personnel autre que son cartable et les sacs ou valises pour les élèves internes. Ainsi sont exclus du transport scolaire les matériels sportifs (vélos, skis, luges...) ou tout autre objet volumineux.

Article 3.13 : Les cas particuliers des exclusions des établissements scolaires

En cas d'exclusion de l'établissement scolaire, ou de l'internat, pour mesure disciplinaire, l'obtention d'un autre titre de transport, fera l'objet d'une décision particulière de l'autorité, après examen conjoint par les services de la Direction des services départementaux de l'Education nationale, les services sociaux du Département et la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3.14 : Les cas particuliers des élèves déménageant en cours d'année

En cas de changement de domicile, une demande de modification de titre doit être adressée par écrit à l'Unité territoriale, de préférence par courrier électronique à l'adresse suivante : transports25@bourgognefranche-comte.fr

Indemnités de transport

Quels que soient le régime (DP, EXTERNE, INTERNE) et la situation du domicile ou de l'établissement, il ne sera pas attribué d'indemnités d'approche des circuits scolaires ou pour absence de circuits scolaires.

Spécificités du Transport des élèves internes

Article 3.15 : La règle générale

La Région Bourgogne-Franche-Comté assure le transport scolaire des élèves internes sur la base d'un aller et retour hebdomadaire.

Exception en cas de jour férié en semaine : une prise en charge est prévue le jour avant le jour férié et une le lendemain.

Article 3.16 : Les bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les élèves des collèges et lycées de l'enseignement secondaire fréquentant l'établissement, public ou privé sous contrat avec l'Etat.

Cas particulier : Ecole et collège privé des Fontenelles, EREA Villersexel. Ces établissements peuvent accueillir des écoliers dans leurs internats donc ceux-ci sont bénéficiaires au même titre que les collégiens.

Article 3.17 : Les différentes formes de prise en charge des élèves internes

Pour les élèves bénéficiant d'un titre « interne », la prise en charge par la Région Bourgogne-Franche-Comté peut prendre différentes formes :

- Soit :

La prise en charge sur les services spécifiques internes existants au cours de l'année scolaire.

- Soit :

La prise en charge, sur les services scolaires quotidiens. Dans ce cas, le transport est également autorisé à raison d'un seul aller et retour hebdomadaire le lundi matin et vendredi soir,

- Soit :

La délivrance d'un abonnement TER « scolaire BFC » ou MOBIGO lui permettant l'utilisation des réseaux correspondant.

La Région Bourgogne-Franche-Comté détermine la prestation adaptée en fonction de son réseau et délivre le titre de transport adapté en fonction de cette décision.

Les retours en milieu de semaine sont à la charge des élèves sur les lignes régulières du réseau MOBIGO et TER Bourgogne-Franche-Comté

Transports hors département du Doubs

Article 3.18 : Les services concernés par le transport hors du territoire départemental

La Région Bourgogne-Franche-Comté met en œuvre des circuits scolaires desservant des établissements situés hors du département et prend en charge des abonnements payants afin de se rendre dans des établissements situés en dehors du Doubs mais à l'intérieur de la région Bourgogne-Franche-Comté.

- Circuits scolaires mis en œuvre : Marnay, Salins-Les-Bains, Beaucourt, Héricourt, Belfort
- Titres SNCF-TER, Mobigo.

Article 3.19 : Les règles générales de prise en charge des élèves

- Seuls les élèves du primaire domiciliés dans le Doubs et scolarisés en dehors du Département dans les RPI mixtes interdépartementaux sont pris en charge par la Région Bourgogne-Franche-Comté
- Seuls les collégiens domiciliés dans le Doubs et scolarisés dans les collèges de rattachement publics et privés sous contrat de Marnay, Salins-les-Bains, Beaucourt et Héricourt situés en dehors du Département sont pris en charge par la Région Bourgogne-Franche-Comté
- Pour les lycéens domiciliés dans le Doubs mais scolarisés en dehors du Département, 3 cas sont à distinguer :
 - Enseignement général public : seul le lycée général public de Salins-Les-Bains est desservi par la Région Bourgogne-Franche-Comté pour les communes les plus proches.
 - Enseignement général privé : la Région Bourgogne-Franche-Comté met en œuvre des circuits pour les lycées généraux privés les plus proches du domicile (Belfort).
 - Enseignement professionnel public ou privé : la Région Bourgogne-Franche-Comté délivre des titres SNCF-TER à l'échelle de la région.

La Région Bourgogne-Franche-Comté ne prend pas en charge les abonnements payants pour les élèves scolarisés en dehors de la région Bourgogne-Franche-Comté.

La Région Bourgogne-Franche-Comté prend en charge les abonnements payants en faveur des lycéens inscrits dans les lycées professionnels de la région Bourgogne-Franche-Comté ou dans les lycées privés généraux les plus proches des domiciles des élèves même si le parcours est partiel.

Article 3.20 : Le cas des titres OPTYMO

La Région Bourgogne-Franche-Comté ne prend pas en charge les abonnements Optymo des élèves scolarisés dans les établissements de Belfort, Valdoie et Bavilliers.

Article 3.21 : Le cas particulier des Maisons Familiales Rurales

Concernant les Maisons Familiales Rurales (MFR) qui sont situées en dehors du Doubs qui accueillent des élèves de la quatrième à la terminale inscrits dans un enseignement professionnel, la Région Bourgogne-Franche-Comté prend en charge les titres (Mobigo ou SNCF-TER) en faveur des élèves inscrits dans ces établissements même si le trajet est partiel.

Les apprentis

Article 3.22 : Les ayants droit

La Région Bourgogne-Franche-Comté assure le transport scolaire des apprentis domiciliés dans le département du Doubs et scolarisés dans un Centre de Formation d'Apprentis du Doubs uniquement sur les circuits scolaires existants.

Pour les périodes de stage, les apprentis peuvent bénéficier d'une autorisation de circuler dans la limite des places disponibles à tout moment du circuit, les élèves restant prioritaires.

L'élève pré apprenti (non rémunéré, n'allant pas en entreprise) est considéré comme un collégien. A ce titre, il bénéficie des mêmes conditions de prise en charge que le collégien (circuit scolaire, SNCF-TER,...).

Article 3.23 : Les conditions restrictives

La Région Bourgogne-Franche-Comté n'assure pas le transport des apprentis domiciliés et scolarisés dans un même ressort territorial d'une autorité organisatrice de la mobilité ou dans des ressorts territoriaux contigus (GBM, PMA...).

IV SECURITE

L'ensemble des articles suivants a pour vocation de rendre les conditions de transport sereines et sûres.

Les élèves doivent être en mesure de respecter les consignes afin de pouvoir bénéficier d'un service de transport de qualité.

Article 4.1 : Présence d'un adulte responsable au point d'arrêt

Concernant les élèves de maternelle, l'accompagnement et la présence d'un adulte responsable au point d'arrêt est obligatoire. Il veille sur l'enfant jusqu'à sa montée dans le véhicule.

Il est même recommandé qu'un adulte soit présent pour les élèves de maternelle et primaire.

Si l'adulte n'est pas un des parents, il doit être mandaté par eux.

Si un enfant de maternelle n'est pas attendu par la personne habilitée à la sortie du car, il sera conduit à la structure scolaire (garderie, périscolaire), ou à défaut, à la mairie de sa commune ou à la gendarmerie la plus proche.

En cas de récidive, la Région Bourgogne-Franche-Comté interdit l'accès au car à cet enfant, considérant que cette situation n'est pas compatible avec un transport sécurisé.

Article 4.2 : Présence d'une personne d'accompagnement dans les véhicules

Dès lors qu'un enfant de maternelle est présent dans un véhicule de plus de 9 places, la présence d'une personne d'accompagnement est obligatoire, sur les circuits desservant aussi bien les établissements publics que les établissements privés.

Il est même recommandé que cette personne soit présente à partir du moment où un primaire est présent dans le car et notamment pour les circuits mixtes primaires et collèges.

En cas d'absence de plusieurs jours d'un accompagnateur sur un service, seuls les élèves de primaire pourront monter dans le car. La structure concernée (Communes, Communautés de communes, SIVOS, SIVU) est chargée d'informer les familles des élèves de maternelle de l'absence de service.

A titre DEROGATOIRE, (absence ponctuelle de la personne d'accompagnement...), la commune ou la structure concernée PEUT PRENDRE LA RESPONSABILITE D'AUTORISER - à titre exceptionnel - le transport d'enfants de maternelle sans personne d'accompagnement aux conditions suivantes :

- Il ne peut y avoir plus de 4 élèves de maternelle dans le véhicule,

- La structure concernée (Communes, Communautés de communes, SIVOS, SIVU) doit informer les familles de l'absence de personnes d'accompagnement.
- Les 4 élèves doivent être obligatoirement placés au deuxième et troisième rang du car par les parents à l'aller, ce sont également eux qui bouclent la ceinture de sécurité de leurs enfants (en aucun cas, le conducteur n'a à quitter son poste de conduite). Au retour, c'est une ATSEM qui remplace les parents.

Si nécessaire, la personne d'accompagnement habituelle peut-être remplacée par toute autre personne adulte, et titulaire d'une autorisation de la part du Maire, Président de la Communauté de Communes ou du SIVOS et à qui on aura remis la Charte des accompagnateurs.

Si les conditions de départ ou dérogatoires ne sont pas suivies, la Région Bourgogne-Franche-Comté arrêtera le transport des maternelles.

Article 4.2 bis : Rôle de la personne d'accompagnement

Cette personne d'accompagnement, bénévole ou non, est recrutée par la structure (Communes, Communautés de communes, SIVOS, SIVU)¹. Elle est chargée d'assurer l'accompagnement des enfants, de la montée au point d'arrêt à la descente à l'établissement (et inversement). Elle fait attention à ce que les ceintures soient bouclées et qu'aucun enfant ne reste dans le car à la fin du service. Elle veille également à la discipline et aux conduites abusives qui par des gestes, paroles, comportements, attitudes répétées ou systématiques visent à dégrader les conditions de vie des enfants à l'intérieur du véhicule.

Elle doit parapher et retourner à son employeur la Charte des accompagnateurs (en annexe 1 du Règlement des Transports scolaires).

Article 4.3 : La charte de bonne conduite

Une Charte de bonne conduite a été mise en place conjointement par les différentes autorités organisatrices de transport du département, les représentants des parents d'élèves, la DSDEN (Direction des services départementaux de l'Education Nationale), des représentants des chefs d'établissement et l'ADATEEP (Association départementale pour les transports éducatifs de l'Enseignement public).

Cette charte de bonne conduite a pour objet de définir cinq attitudes vertueuses tout au long du transport, de la part du conducteur et des élèves.

Cette charte s'applique donc à l'intérieur de tous les véhicules de transports scolaires mis en œuvre par la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Elle est par ailleurs affichée à l'intérieur des véhicules et présente en annexe 2 du Règlement des Transports scolaires.

¹ Les missions de l'accompagnateur sont définies dans la Charte jointe au Règlement et affichée dans tous les véhicules. Le conducteur doit pouvoir se consacrer entièrement à la conduite afin d'assurer la sécurité et le respect des horaires.

Article 4.4 : Mesures de sécurité en cas d'accident

Il est rappelé qu'il appartient aux adultes présents (conducteur, accompagnateur) de prendre toutes les mesures nécessaires lorsque ceux-ci sont en capacité de le faire.

- Si un accident survient, la consigne générale est d'«évacuer un véhicule, de s'en éloigner et de se mettre à l'abri». Elle peut être nuancée selon les circonstances. Il peut arriver que les élèves soient plus en sécurité en restant à l'intérieur du car, plutôt qu'en sortant du véhicule, et dans ce cas, se retrouver dans un milieu non protégé qui les expose à des risques supplémentaires. La décision doit prendre en compte l'âge des enfants.
- En revanche, l'évacuation immédiate est impérative en cas de risque d'incendie (fumée...) ou d'immobilisation sur un passage à niveau ou dans toute situation dans laquelle le véhicule serait en insécurité avérée (risque de glissade ou de chute, risque potentiel d'accident ou de sur-accident lié à un positionnement précaire ou dangereux, arrêt intempestif sur autoroute ou voie rapide, menaces diverses exogènes).
- La Région Bourgogne-Franche-Comté, en lien avec la Sécurité Routière, organise régulièrement des opérations EvaCar pour sensibiliser les personnels et les élèves à l'exercice d'évacuation des cars. Les consignes suivantes doivent être respectées :
 - abandonner sacs, paquets, équipements divers ;
 - ouvrir toutes les portes et, éventuellement, briser les issues de secours à l'aide des marteaux situés à proximité ou par déclenchement des systèmes automatiques ;
 - évacuer avec ordre, sans cris, ni bousculades en aidant les plus « fragiles » ;
 - se regrouper à l'écart pour éviter un « sur-accident » ;
 - quitter la chaussée ;
 - passer derrière les barrières de sécurité, si elles existent ;
 - se regrouper à l'écart ;
 - et se recenser.

La fiche de l'Anateep : « Les éléments de sécurité dans l'autocar » en annexe 3 du présent règlement énumère des consignes supplémentaires de sécurité qui permettront d'assurer un transport dans de bonnes conditions.

Article 4.5 : Période hivernale

En cas de situation perturbée (intempéries, mouvement social...), le Préfet peut prendre un arrêté et interdire tous les déplacements ou seulement les transports scolaires sur le territoire du Doubs.

Toutefois, il est possible qu'une situation perturbée ne débouche pas sur une interruption totale des transports scolaires. Dans ce cas, la décision d'effectuer ou non le service est laissé localement à l'appréciation des transporteurs.

- Pour l'ensemble des circuits, le dispositif suivant s'applique :

Les conducteurs doivent réaliser les services dans des conditions de sécurité optimales. Par conséquent, ils peuvent décider, le matin même, de ne pas effectuer le circuit en cas de dangerosité avérée. Toutefois, quand les navettes du matin ont été réalisées, le retour des usagers dans leurs communes de résidence doit être assuré.

Quand les transporteurs le jugent utile, et dans la mesure où les conditions climatiques le justifient, une anticipation des horaires de 10 minutes par service est possible. L'application

de cette disposition ne peut se faire que sous couvert de l'accord de la Région Bourgogne-Franche-Comté et d'une information préalable aux usagers.

Les transporteurs doivent, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans la demi-journée, communiquer à l'Unité Territoriale, la liste des services non-exécutés ou modifiés. Une information est alors faite sur le site internet de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

- Les circuits « H »

Les circuits « H » (= hivernaux) comportent une partie de trajet critique, reconnue comme étant systématiquement non réalisable en cas de conditions climatiques difficiles.

Ils font l'objet d'une modification de desserte, valable à compter du 1^{er} jour de difficulté rencontrée par le conducteur jusqu'à la fin de la semaine en cours (excepté si les conditions du lendemain sont manifestement propices à la remise en œuvre d'une desserte ordinaire). Cette mesure permet aux familles de s'organiser pour transporter elles-mêmes leur enfant au point d'arrêt desservi.

La liste de ces circuits est révisée annuellement et mise en ligne sur le site du réseau de transport.

- Durant la période hivernale, la vigilance de chacun des acteurs du transport scolaire doit être accrue.

Article 4.6 : L'interdiction de détention d'objets dangereux

La détention, l'usage d'objets contondants ou de substances dangereuses ou prohibées sont formellement interdits à l'intérieur des véhicules de transport affrétés par la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4.7 : La constatation des infractions

Article 4.7-1 : Infraction/sanction

Les infractions au cours du trajet et aux points d'arrêt telles que :

- le non port de la ceinture de sécurité, le déplacement intempestif dans le véhicule, le déverrouillage de portes,
- Ou les insultes, gestes déplacés, violence à l'encontre de camarades, conducteur ou accompagnateur, l'usage de cigarettes ou le vapotage,

Sont constatées par :

- le conducteur
- l'accompagnateur
- les contrôleurs et les agents habilités de l'Unité Territoriale du Doubs de la Région Bourgogne-Franche-Comté

La « fiche signalétique d'incident » établie par l'Unité Territoriale du Doubs se trouve en annexe 4 de ce règlement.

Article 4.7-2 : La liste des sanctions possibles

Tout comportement troublant le bon déroulement pendant le trajet est sanctionné.

Les sanctions possibles sont les suivantes :

- Avertissement
- Exclusion temporaire (de deux jours, une semaine, ou quinze jours)
- Exclusion définitive (jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours)

La Région Bourgogne-Franche-Comté est seule habilitée à sanctionner les élèves dans les véhicules de transport qu'elle affrète.

Les exclusions ne dispensent pas les élèves de leur présence en cours.

Article 4.7-3 : Les modalités d'envoi des sanctions

Lorsque la Région Bourgogne-Franche-Comté envisage d'appliquer une sanction à un élève, il prend contact avec les familles qui seront à même de présenter leurs observations.

Lorsqu'une sanction est décidée, un courrier est adressé au représentant légal de l'élève. Une copie est adressée respectivement à l'établissement pour information et au transporteur afin qu'il refuse, le cas échéant, l'accès de l'élève au véhicule, pendant la période définie par la Région Bourgogne-Franche-Comté.

V DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 5.1 : Actions contentieuses

La Région Bourgogne-Franche-Comté se réserve le droit d'intenter des actions en justice à l'encontre de tout contrevenant au présent règlement.

Article 5.2 : Documents de la Région Bourgogne-Franche-Comté pour le territoire départemental du Doubs

Seuls les documents établis par la Région Bourgogne-Franche-Comté sont officiels. Aucun changement ne doit être effectué sans validation préalable de celui-ci.

Articles 5.3 : Dénomination du représentant légal

Certains articles du Règlement font référence à la famille ou aux parents d'un enfant. Cette notion s'entend au sens large, elle définit le représentant légal de l'utilisateur mineur des transports.

Mise à jour, mai 2023

VI SOMMAIRE DES ANNEXES

Annexe 1: Charte de l'accompagnateur

Annexe 2: Charte de bonne conduite

Annexe 3 : Fiche ANATEEP « Les éléments de sécurité dans l'autocar »

Annexe 4 : Fiche signalétique d'incident

Annexe 5 : Fiche de signalement Réseau

CHARTRE DE L'ACCOMPAGNATEUR (TRICE)

La présente chartre complète le Règlement Régional des Transports scolaires du Doubs. Elle a pour objet de définir les missions de l'accompagnateur (trice), qui s'engage à la signer et à la retourner à son employeur.

- 1) En début d'année scolaire, je prends connaissance de la Charte de bonne Conduite qui décrit les droits et obligations des élèves et des conducteurs.
- 2) Je m'informe auprès du conducteur des principaux éléments de sécurité de l'autocar, afin d'être en mesure, en cas d'incident, de donner les consignes aux enfants.
- 3) Ma présence est obligatoire dès la première prise en charge.
- 4) Je suis ponctuel(le) et poli(e).
- 5) Je compte les enfants à la montée et à la descente du car.
- 6) Positionnée à « la montée du bus » (à chaque arrêt), je fais monter les plus grands puis place les plus jeunes (en les aidant) dans la première partie du véhicule (en évitant les places les plus exposées si possible). Je vérifie que les enfants sont attachés.
- 7) Je donne le signal de départ, une fois l'ensemble des enfants attachés.
- 8) Pendant le trajet, je me place au milieu du véhicule, pour surveiller l'ensemble du bus.
- 9) Je fais respecter le calme et m'assure que les enfants restent assis et attachés.
- 10) A la descente du bus, j'accompagne les enfants et les confie au chef d'établissement ou aux parents.
- 11) Je m'assure qu'aucun élève ne demeure dans le véhicule à la fin du circuit.
- 12) Le cas échéant, je garde à bord les enfants oubliés et les confie aux autorités compétentes.
- 13) En cas d'empêchement, je m'engage à prévenir sans délai les autorités compétentes afin que les dispositions nécessaires à mon remplacement soient prises.

Lu et approuvé, le Signature :

CHARTRE DE BONNE CONDUITE DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES DU DOUBS

ENSEMBLE,
ASSURONS NOTRE SÉCURITÉ

LES ENGAGEMENTS DU CONDUCTEUR

Je suis à **l'heure**

Je suis **courtois**

Mon véhicule est
propre et **équipé**

Je suis **concentré** sur ma conduite
pour garantir la **sécurité**

Je veille à la **bonne**
descente des élèves

LES ENGAGEMENTS DE L'ÉLÈVE

Je suis **prudent**

Je dis **bonjour** et présente
mon titre de transport

Je **respecte** le matériel
et **j'attache ma ceinture**

Je reste **assis** et j'ai
une **bonne attitude**

Je quitte le véhicule
avec **vigilance**

Les éléments de sécurité dans l'autocar

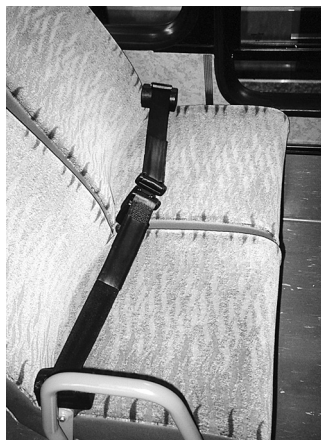
1. Ceintures de sécurité

- Le message : une ceinture à boucler.

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire dès lors que le véhicule en est équipé (cf. réglementation page 8). Rappeler aux jeunes l'utilité majeure de la ceinture en cas de renversement ou de tonneau de l'autocar.

- Manipulation.

Faire manipuler les plus jeunes : pour mettre la ceinture (« je tire », « je bloque », je « clique »), pour l'enlever (j'utilise le pouce). Répéter l'opération 1 ou 2 fois.



2. Déverrouillage et ouverture des portes

Plusieurs cas vont se présenter, suivant le type de véhicule utilisé.

- S'il s'agit d'un véhicule avec des portes à soufflets, montrer les boutons rouges permettant d'actionner l'ouverture. Ces commandes sont visibles, mais protégées, souvent encastrées dans la carrosserie. Donner les consignes suivantes :

- lorsque l'on se trouve à l'intérieur du car, l'ouverture de la porte s'obtiendra en tirant sur le bouton, puis en tirant les soufflets.

- lorsque l'on se trouve à l'extérieur du car, l'ouverture de la porte s'obtiendra en poussant sur le bouton, puis en poussant chaque soufflet, l'un après l'autre.

- S'il s'agit d'un véhicule avec une porte arrière à poignée ou manette, il faudra lever cette poignée ou tourner la manette, puis pousser la porte pour l'ouvrir. Ce système évite les risques d'ouverture, par poussée ou par pression des voyageurs transportés. Expliquer aux enfants le principe de verrouillage et déverrouillage de la porte arrière depuis le poste de conduite. Cela a pour but d'éviter les chutes et de permettre une meilleure évacuation.

3. Issues de secours

- En partie haute :

Leur utilisation comme sortie de secours est recommandée lorsque le car est couché sur le côté droit ou dans le fossé, les portes étant alors bloquées.

- Les vitres :

L'inscription "issue de secours" est portée sur les vitres. Les fenêtres de secours, montées sur charnières, s'ou-



vrent vers l'extérieur. Si les fenêtres ne sont pas équipées d'un système d'ouverture, les marteaux "brise vitres" qui sont en nombre équivalent aux fenêtres de secours, seront utilisés pour casser les vitres.

Bien préciser qu'il faut en cas de nécessité frapper dans un angle de la vitre pour la briser sans la regarder, en se protégeant la main. Souligner le caractère tout à fait exceptionnel de cette manoeuvre. Les marteaux ne doivent pas être déplacés en temps normal.

Certains véhicules ont un système de marteau à percussion directement fixé sur la vitre, il suffit alors de tirer sur la poignée rouge ou noire pour qu'il y ait éclatement de la glace.

4. Extincteur et boîte de premier secours

Les présenter aux enfants et leur expliquer leur fonction. Montrer la date de contrôle annuel de l'extincteur.



CONTENU MINIMUM EXIGÉ DE LA BOÎTE DE SECOURS : (Annexe 10 de l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié)

Protection du secouriste :

- > 2 paires de gants à usage unique.
- > 1 masque de protection à usage unique.

Nécessaire pour plaies :

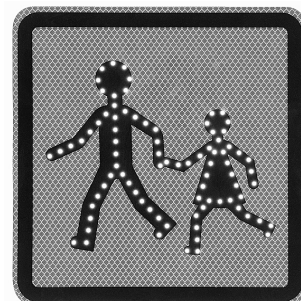
- > 2 compresses stériles en conditionnement individuel.
- > 1 assortiment de pansements de différentes tailles.
- > 1 ruban de tissu adhésif.
- > 3 serviettes nettoyantes à usage unique ou 3 flacons d'antiseptique cutané en monodose.
- > 1 bande de gaze élastique.

Matériels divers :

- > 1 paire de ciseaux. > 1 couverture isotherme.

5. Pictogramme à éclairage

Les pictogrammes à éclairage sont obligatoires pour tout véhicule neuf immatriculé à partir du 20 octobre 2008 (art. 76 de l'arrêté du 2 juillet 1982).



6. Et aussi...

- Le téléphone portable permet de rester en contact avec l'entreprise.
- Renforcement de la signalisation lumineuse. Les feux de détresse en partie haute clignotent à l'ouverture de la porte du car.
- Coupe circuit électrique.

Tous ces éléments sont autant de facteurs supplémentaires de sécurité.

ELEVE

NOM / Prénom (vérification de l'orthographe)

Circuit emprunté :

Lieu de l'incident :

☐ au départ ☐ pendant le trajet ☐ à la descente

TRANSPORTEUR

Société :

Chef d'exploitation :

Nom du Conducteur :

Téléphone du Conducteur :

Titre de transport : ☐ OUI ☐ NON ☐ NON VALIDE ☐ REFUS DE PRESENTATION

☐ insultes à l'encontre :

☐ du conducteur

☐ de ses camarades

propos exacts :

☐ gestes déplacés

nature :

☐ violences à l'encontre de camarades

☐ tirage de cheveux

☐ claques

☐ coups de poing

☐ déplacement intempestif dans le véhicule

☐ ceinture de sécurité non attachée

☐ chansons paillardes

☐ possession/consommation d'alcool/stupéfiants

☐ possession d'objets dangereux

☐ cigarette ou vapotage

☐ crachats

☐ pieds sur les sièges

☐ projection d'objet(s) :

☐ à l'intérieur du véhicule

☐ à l'extérieur du véhicule

☐ sur le véhicule

☐ déverrouillage de porte

☐ projection de déodorant

☐ vol de marteau brise-glace

☐ apposition de graffitis

☐ abandon de détritux

☐ ceinture de sécurité coupée

☐ dégradation de siège / rideau

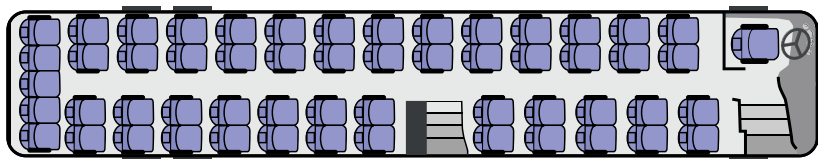
ressenti du conducteur
(mettre une croix)

tout va bien

rien ne va

☐ instigateur d'un fort chahut

(désignez la zone sur le schéma ci-contre)



Date des faits : _____ Périodicité : ☐ exceptionnelle ☐ récurrente ☐ systématique

Les faits mentionnés ont-ils été : ☐ constatés par le conducteur ☐ rapportés par une tierce personne

Commentaires libres :

Dépôt de plainte :

☐ OUI

☐ NON

VISA du Chef d'exploitation

Date

Lieu :

Nom / Prénom / Téléphone :

Société / Chef d'exploitation :

Numéro de circuit :

☐ **Modification de fiche horaire (adéquation FH et horaires réels)**

☐ **Sureffectif (lieu, capacité, nombre d'élèves au PA, vérification des titres.....)**

☐ **Éléments de sécurité au point d'arrêt (Absence de marquage, problème de visibilité....)**

☐ **Autres :**

Cette fiche destinée à l'amélioration du service rendu est à retourner à l'adresse générique de l'Unité territoriale : transports25@bourgognefranchecomte.fr

Merci